

PAC 2020 - Verdissement

Rappel des règles en vigueur

Conseils pour préparer sa télédéclaration

L'objectif est d'anticiper pour ne pas avoir de déconvenue lors de la déclaration 2020.

Avant de vous plonger dans les calculs, il est important de vérifier que la situation 2019 était conforme du point de vue du verdissement.

Pour cela, sur Télépac, consulter votre dernier **relevé de situation des aides** (dans la rubrique Mes données et documents, Campagne 2019, Courriers).

Vérifier que dans le tableau relatif au paiement vert, le taux de conformité du verdissement est de 100%.

Exemple :

Aide	Montant du paiement de base	Coefficient national paiement vert *	Taux de conformité du verdissement **	Montant avant réduction	Montant après réduction
PAIEMENT VERT	10 654,08 €	0,703000	100,00	7 489,82 €	7 382,52 €

Si ce n'est pas le cas, il faut comprendre pourquoi afin de prévoir l'assolement 2020 conforme aux règles « vertes » (diversification des cultures, SIE et maintien des prairies sensibles).

NB : les agriculteurs engagés dans la certification OCACIA n'ont pas encore perçu le paiement vert.



Diversification des cultures

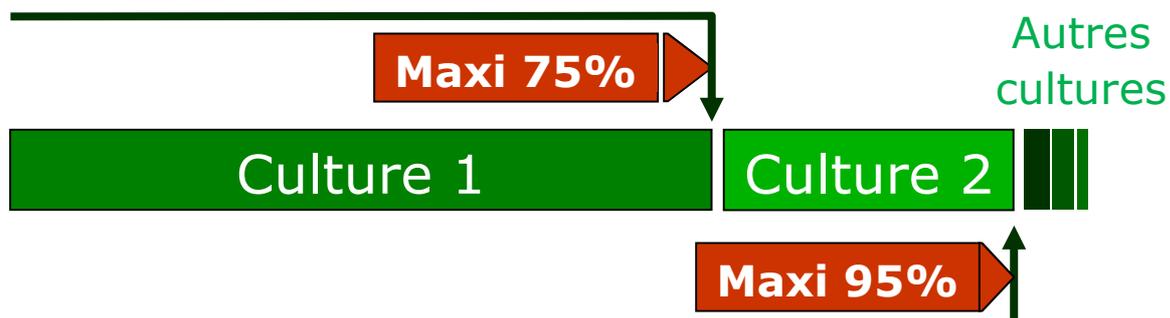
Avec les difficultés d'implantation des cultures d'hiver cet automne, les assolements landais vont se concentrer sur les cultures de printemps.

Au-delà des contraintes de successions culturales, il faut aussi calculer les seuils de diversification pour respecter les critères de la PAC.



Définition : les terres arables correspondent à la SAU diminuée des prairies permanentes (PPH, PRL, J6P), des cultures pérennes et des surfaces non exploitées (SNE).

→ si **plus de 30 ha de terres arables**, il faut **3 cultures au moins** et respecter les seuils de 75% pour la culture principale et 95% pour les 2 premières.



→ **entre 10 à 30 ha de terres arables**, il faut **2 cultures au moins** et respecter le seuil de 75% pour la culture principale.



Les différents **maïs** (conso, semence, doux...) ne représentent qu'**une culture**.

Les **prairies temporaires** (PTR) comptent pour une culture.

NB : remonter l'historique de vos prairies ; si elles sont nommées prairies depuis plus de 5 ans, il faudra les intituler PRL (Prairie en Rotation Longue de 6 ans ou plus) et elles ne compteront plus ni comme terres arables, ni pour la diversification des cultures.

Les **jachères SIE** (J5M ou J6S) comptent pour une culture.



Cas particulier : les bandes tampons (BTA) doivent être rattachées à une parcelle en terre arable (le couvert de la parcelle et de la bande étant distinguables) ; cependant pour le calcul de la diversification des cultures, la surface de la BTA est incluse dans la surface de la culture adjacente !



SIE

Le taux SIE 2020 reste à **5% des terres arables**.

La liste SIE est longue et les conditions pour qu'elles soient éligibles tout autant.

Par souci de simplification et pour sécuriser votre dossier, privilégier les SIE surfaciques telles que les jachères ou les dérobées :

-Jachères SIE :

Les jachères **présentes du 1^{er} mars au 31 août** et non traitées avec des produits phytopharmaceutiques durant cette période peuvent être comptabilisées comme SIE.

Attention, une prairie de 6 ans ou plus (codées PPH ou PRL) ne peut pas devenir jachère.

Les jachères doivent être implantées avec une espèce de la liste ci-après :

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

-Dérobées SIE :

Pour être comptabilisées comme SIE, les dérobées de l'automne 2020 devront respecter les conditions suivantes:

- au minimum **mélange au semis de 2 espèces** à choisir dans la liste ci-dessous; si mélange de plus de 2 espèces, le mélange de semences doit être constitué uniquement d'espèces appartenant à la liste.

Liste des cultures en mélange pour les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale

Avoine	Fléole	Moutarde	Sainfoin
Bourrache	Gesse cultivée	Navet	Sarrasin
Brôme	Lentille	Navette	Seigle
Cameline	Lin	Nyger	Serradelle
Chou fourrager	Lotier corniculé	Pâturin commun	Soja
Colza	Lupin (blanc, bleu, jaune)	Phacélie	Sorgho fourrager
Cresson alénois	Luzerne cultivée	Pois	Tournesol
Dactyle	Méillot	Pois chiche	Trèfle
Fenugrec	Millet jaune, perlé	Radis (fourrager, chinois)	Vesce
Fétuque	Minette	Ray-grass	X-Festulolium
Féverole	Moha	Roquette	

- **période de présence obligatoire** (= couvert levé) du **1er octobre au 25 novembre** (pour les exploitations ayant leur siège d'exploitation situé dans les Landes). Cela veut dire qu'on ne peut envisager les dérobées SIE que derrière des cultures récoltées au plus tard le 20 septembre.

- fauche et pâture possibles.

- les surfaces portant des cultures dérobées SIE ne constituent pas la culture principale de la campagne suivante.

Par exemple, une prairie temporaire ensemencée à l'automne et qui reste en place l'année suivante n'est pas une SIE culture dérobée (même si les espèces sont implantées dans les délais et correspondent à la liste SIE culture dérobée ou à couverture végétale).

- pas de contraintes vis-à-vis de la destruction

NB : pour les agriculteurs engagés dans la certification OCACIA (qui impose l'implantation d'un couvert), les dérobées ne peuvent être comptabilisées en SIE.

**Contact : votre conseiller de secteur de la Chambre d'agriculture
ou le pôle Développement 05 58 85 45 10**